

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES SÉJOURS

1. Adhésion

Les séjours et autres prestations sont réservés aux membres de l'association à jour de leur cotisation. Le montant de la cotisation annuelle est fixé à 10 euros. La cotisation doit être acquittée lors de l'envoi de la fiche d'inscription à une activité ou un séjour (de vacances, de répit, en ATP). Elle n'est pas remboursée en cas d'annulation de l'activité ou du séjour par le participant. La cotisation est valable pour l'année civile (du 1er janvier au 31 décembre).

2. Prestations

Nos prix de séjours comprennent :

- le transport aller-retour entre le lieu de prise en charge fixé par l'association et le lieu du séjour (30 km maxi) pour les séjours en Accueil Relais.
- l'hébergement
- la restauration
- les frais d'encadrement
- les frais de déplacement sur place
- le budget loisirs pour les activités prévues à titre indicatif au catalogue
- les assurances obligatoires

Nos prix ne comprennent pas :

- le transport du lieu d'hébergement du bénéficiaire au lieu de prise en charge fixé par l'association
- les dépenses personnelles du participant
- l'adhésion à l'association
- les frais de médecin, d'infirmier, de pharmacie
- les frais de rapatriement si ce rapatriement ne relève pas de blessures, maladie soudaine et imprévue, décès du bénéficiaire ou d'un proche.

3. Réservation

La réservation est effective à réception du dossier complet comprenant la fiche de renseignements, la fiche médicale, la fiche d'inscription à un séjour, un acompte de 30 % du montant du séjour et de l'adhésion pour l'année en cours (pour tout nouvel adhérent).

Le choix du séjour doit se faire en fonction de l'autonomie, des aptitudes physiques, des comportements et des goûts de chacun. L'association, après étude du dossier complet d'inscription, se réserve le droit de refuser des réservations qui ne correspondraient pas à l'autonomie attendue pour le séjour choisi. Dans ce cas, l'association proposerait un séjour adapté ou rembourserait les sommes versées.

4. Règlements

Les règlements sont à effectuer à l'ordre de Chemin Faisant, par chèque bancaire ou postal. Le nom du participant et la référence du séjour doivent être rappelés lors de chaque règlement. Dans tous les cas, le montant total du prix du séjour doit être réglé avant la date du départ.

5. Conditions d'annulation

Annulation du fait de l'association :

Si les circonstances l'exigent ou en cas d'insuffisance de participants, l'association se réserve le droit d'annuler un séjour. Le bénéficiaire sera immédiatement informé et il lui sera proposé :

- soit un séjour équivalent à des dates ultérieures.
- soit le remboursement intégral des sommes versées, y compris l'adhésion si celle-ci est réglée à l'occasion du séjour.

Annulation du fait du participant :

Toute annulation du fait du participant doit nous être signifiée entraîne la perception des frais d'annulation suivants :

Plus de deux semaines avant le départ : - 30 % du prix total du séjour

Moins de deux semaines avant le départ : - 100 % du prix total du séjour

Dans tous les cas, la cotisation d'adhésion reste acquise.

Vous pouvez également prendre par notre biais une assurance annulation pour les séjours de vacances et de répit, sauf pour l'Accueil Temporaire Personnalisé (ATP). Voir les conditions dans le document « Assurance annulation ».

6. Interruption de séjour

Nous nous réservons le droit de prononcer un retour dans la famille ou au lieu d'hébergement, si le participant met sa propre sécurité ou celle des autres en danger, et d'une façon générale, si son comportement va à l'encontre du bon déroulement du séjour.

Il en est de même en cas d'actes délictueux ou en cas de fausses déclarations concernant le profil de la personne.

Dans tous les cas, l'intégralité des frais de rapatriement est à la charge du participant ou de l'organisme ayant procédé à son inscription, et aucun remboursement des frais de séjour n'est prévu.

Il en est de même en cas d'interruption du séjour du fait du participant, et ceci qu'elle qu'en soit la raison.

Le rapatriement pour raison d'accident ou de maladie soudaine et imprévue, décès du bénéficiaire ou d'un proche est couvert par notre assurance assistance.

7. Santé

Médicaments

L'aide à la prise de médicaments est assurée par le responsable du séjour ou l'animateur, informé sur la base des ordonnances fournies (ou d'une copie de celle-ci). Attention, il est impératif de bien vérifier la validité des ordonnances ainsi que leur cohérence.

Il est impératif que des piluliers contenant les médicaments qui doivent être pris durant le séjour se trouvent dans le bagage principal.

Autres

Les autres éléments à prendre en compte concernant la santé du participant tels que :

- traitement ponctuel éventuel
- soins infirmiers éventuels
- régime alimentaire
- allergies et contre-indications connues
- vaccinations

seront précisés dans la fiche médicale lors de l'inscription du participant.

Dans tous les cas, il est important que dans le bagage principal se trouvent tous les documents administratifs nécessaires (attestation de sécurité sociale accompagnant la Carte Vitale ou cette dernière, ordonnances à jour).

Soins infirmiers programmés

Les vacanciers nécessitant des soins infirmiers réguliers ou ponctuels doivent nous faire parvenir un mois au moins avant le début du séjour pour les soins infirmiers réguliers, ou dès qu'ils en ont connaissance pour les soins infirmiers ponctuels, l'ordonnance originale relative à ces interventions afin que nous puissions prendre toutes les dispositions préalables et prises de rendez-vous dès que possible avec un infirmier proche du lieu de séjour.

Soins et interventions en cours de séjour

Si l'état de santé du participant le nécessite, le responsable du séjour fait appel aux services médicaux qui s'imposent. Il prévient alors le responsable associatif qui se charge de transmettre l'information à la personne inscrite comme « personne à prévenir en cas d'urgence lors du séjour » dans la fiche d'inscription.

La personne affectée à la distribution des médicaments ne peut pas délivrer de médicaments, quelles qu'en soit la catégorie, aux personnes accueillies dans le cadre d'un séjour VAO, dès lors que ces médicaments n'ont pas fait l'objet d'une prescription médicale.

Nous rappelons que le code de déontologie médicale stipule :

Article 36 : « Le consentement de la personne examinée ou soignée doit être recherché dans tous les cas. Lorsque le malade, en état d'exprimer sa volonté, refuse les investigations ou le traitement proposés, le médecin doit respecter ce refus après avoir informé le malade de ses conséquences. Si le malade est hors d'état d'exprimer sa volonté, le médecin ne peut intervenir sans que ses proches aient été prévenus et informés, sauf urgence ou impossibilité. Les obligations du médecin à l'égard du patient lorsque celui-ci est un mineur ou un majeur protégé sont définies à l'article 42 ».

Article 42 : « Un médecin appelé à donner des soins à un mineur ou à un majeur protégé doit s'efforcer de prévenir ses parents ou son représentant légal et d'obtenir leur consentement. En cas d'urgence, même si ceux-ci ne peuvent être joints, le médecin doit donner les soins nécessaires. Si l'avis de l'intéressé peut être recueilli, le médecin doit en tenir compte dans toute la mesure du possible ».

Frais médicaux et pharmaceutiques

En cas de nouvelle prestation et/ou de renouvellement de traitement en cours de séjour, nous faisons l'avance des frais et soins courants. Les feuilles de soins correspondantes sont adressées à la famille ou au représentant légal – contre remboursement – à l'issue du séjour.

8. Informations pratiques

Accueil de couples

Pour certains séjours, la configuration de l'hébergement permet de recevoir un ou plusieurs couples (voir le descriptif du séjour). Dans ce cas, les 2 personnes doivent le mentionner sur la fiche d'inscription à un séjour. Elles dorment pendant toute la durée du séjour dans une chambre réservée avec, selon les cas, un lit double ou deux lits simples.

Les relations entre les personnes handicapées majeures

Même placées sous tutelle, les personnes handicapées majeures sont libres de leurs choix affectifs et sexuels. Il est néanmoins recommandé de tenir informé le représentant légal de la personne de son désir de partager une relation affective ou sexuelle durant ses vacances.

Si un couple de participants se forme sur place, il est indispensable de s'assurer que le désir éventuel de faire chambre commune émane bien des deux personnes.

Argent de poche

Le participant gère son argent de poche sauf si la demande de la gestion de l'argent de poche par un animateur est faite dans la fiche de renseignements.

Trousseau

Vous devez fournir un trousseau adapté à la saison, au type de séjour, et suffisant pour toute la durée du séjour. Toute perte ou vol des effets personnels ne pourra être de la responsabilité de l'association.

Contact sur le séjour

Chaque animateur sera en possession d'un téléphone portable dont le numéro sera communiqué à chaque « personne à prévenir en cas d'urgence lors du séjour », ou aux familles du vacancier, si celui-ci le désire.

9. Transports

Il s'effectuent en minibus 9 places ou en voiture. Un document sera envoyé à chaque participant inscrit au plus tard deux semaines avant la date départ, qui précisera :

- la date et l'heure du départ
- les coordonnées du séjour : adresse, téléphone
- le trousseau nécessaire.

10. Encadrement des séjours

Chaque séjour est encadré par un responsable de séjour et d'un animateur diplômés ou expérimentés (éducateur spécialisé titulaire ou stagiaire, titulaire du BAFD, BAFA animation...) qui sont responsables des personnes durant le séjour. Ils sont responsables de la sécurité physique et morale des participant.

Le responsable du séjour sera en contact téléphonique régulier avec le responsable de l'association, afin de le tenir informé du bon déroulement du séjour.

Compte-rendu de séjour

Sur demande préalable, il peut vous être adressé, dans le mois suivant le séjour, un bilan individuel du vacancier, rédigé par l'équipe d'encadrement en fin de séjour, ainsi que le planning des activités réalisées. Un cd photo peut vous être également fourni.

11. Participation des vacanciers

Durant les séjours, les vacanciers sont invités, dans la mesure du possible, à participer au choix des activités. Ils sont sollicités pour participer aux courses, à la confection des repas et aux menues tâches ménagères.